



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pigeons

Question écrite n° 80035

Texte de la question

M. Gilbert Sauvan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les dispositions qui pèsent sur l'élevage et la sélection des pigeons de race domestiques et notamment l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif au risque épizootique de l'influenza aviaire et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité. Depuis la parution de cet arrêté, les expositions d'oiseaux sont interdites en France dans les zones dites à « risque particulier prioritaire ». Toutefois, si ces mesures prennent sens concernant la protection des populations et la santé publique, elles semblent excessives concernant les pigeons de race. En effet, en raison de la présence en Europe, mais pas en France, de cas de virus H5N8 sur l'avifaune sauvage, plusieurs expositions, dont le concours national de la société nationale colombiculture (SNC), ont été interdites par les directions départementales de la cohésion sociale et de protection des populations (DDCSPP). Or, aucun animal sauvage porteur du virus H5N8 n'a à ce jour été identifié sur le territoire national, les pigeons de race sont élevés de manière systématique en volière et ne sont donc pas au contact de l'avifaune sauvage et plusieurs études scientifiques tendent à démontrer que les pigeons ne sont pas sensibles à ce type de virus. Ces interdictions pèsent très lourds sur ce volet de l'aviculture, de nombreux éleveurs s'interrogeant sur la pérennité de leur activité. Ainsi, il lui demande s'il envisage que les pigeons de race, dans la mesure où ils sont élevés exclusivement en volière, puissent disposer de façon systématique d'une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel interdisant les expositions d'oiseaux.

Texte de la réponse

Durant l'hiver 2014-2015, des cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, notamment en Allemagne, ainsi que des foyers dans les élevages en Europe, ont été mis en évidence. Au regard de cette situation, le niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été qualifié de modéré, par arrêté ministériel en date du 27 novembre 2014. En application de l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité, des mesures de surveillance et de prévention ont été mises en oeuvre dès le 4 décembre 2014. Interdisant ou limitant notamment les rassemblements d'oiseaux, ces mesures visaient la protection de l'ensemble des élevages français d'une contamination par les oiseaux sauvages. Ainsi, aucun cas d'IAHP n'a été mis en évidence en France au cours de l'hiver 2014-2015, malgré la circulation virale démontrée en Europe. Dans ce contexte favorable, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a émis le 7 mai dernier un avis scientifique relatif à l'évolution du niveau de risque d'infection par l'IAHP H5N8 des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages, dont la conclusion est que le niveau de risque peut être qualifié de négligeable. En conséquence, le niveau de risque en matière d'IAHP est qualifié de négligeable, par arrêté ministériel du 12 mai 2015. Les mesures d'interdiction relatives aux rassemblements de pigeons sont donc levées à partir de cette date. Par ailleurs, certaines mesures prévues dans l'arrêté du 24 janvier 2008 pourraient être revues à la lumière du retour d'expérience de l'hiver 2014-2015.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Sauvan](#)

Circonscription : Alpes-de-Haute-Provence (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80035

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mai 2015](#), page 3848

Réponse publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4294